

ASSEMBLEE DE CORSE

5^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

20 ET 21 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**APPROBATION DU PLAN D'ALIGNEMENT
DE LA TRAVERSE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO
(PR 116+200 AU PR 117+800)**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

ROUTE NATIONALE 196 - APPROBATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA TRAVERSE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO (PR 116+200 au PR 117+800)

Par délibération n° 07/259 AC en date du 6 décembre 2007, vous avez approuvé le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la Route Nationale 196 dans la traversée de PIANOTTOLI-CALDARELLO et du PR 116+200 au PR 117+800 (*Pièce n° 1*). Cette délibération décidait l'engagement de la procédure d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ainsi que le lancement des appels d'offres correspondant aux travaux.

Par ailleurs, conformément aux textes réglementaires en matière de plan d'alignement, le conseil municipal de PIANOTTOLI-CALDARELLO, par délibération du 4 décembre 2006, a approuvé à l'unanimité des présents le bilan de concertation en donnant un avis favorable au principe d'aménagement de la traverse.

Ces deux délibérations m'autorisaient à lancer une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement dont les modalités et les conclusions sont développées ci-après.

Afin d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, d'une part, et d'initier la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés d'autre part, il convient d'approuver le plan d'alignement de la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO, objet du présent rapport.

I. OBJET DE L'OPERATION

1.1 - situation actuelle

La route nationale 196 permet la liaison entre Ajaccio et Bonifacio, à l'extrémité sud de la Corse. Elle représente un axe structurant du réseau routier corse et possède un rôle économique de grande importance.

Dans la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO, cette route représente un axe fort cumulant un trafic local de desserte et un trafic de transit. L'aménagement envisagé se situe au niveau de la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO. Il est de type périurbain, comportant à proximité directe de la route des immeubles bâtis et des commerces ou services. Cependant, aucun aménagement tendant à réduire les vitesses et augmenter la sécurité n'existe aujourd'hui sur cette portion de route.

D'une manière générale la voie actuelle se présente sous la forme d'une chaussée variant entre 6 et 8 mètres sans aucun aménagement spécifique et sans adaptation à un environnement urbain. Les trottoirs présents sur une partie de la traverse sont en plus ou moins bon état. Le réseau actuel d'assainissement des eaux pluviales ne couvre pas la totalité de la traverse et de ce fait ne résout pas les

problèmes des niveaux entre la route et les habitations, créant de ce fait un ruissellement vers ces immeubles. De ce fait, il a été décidé d'apporter quelques aménagements tendant à sécuriser le trafic et le stationnement.

1.2 - les objectifs à atteindre

Les objectifs de ces aménagements sont les suivants :

- améliorer les conditions de sécurité en diminuant les vitesses pratiquées
- empêcher tout dépassement au sein même de la traverse
- valoriser le caractère urbain du site par un aménagement spécifique de l'entrée et de la sortie de l'agglomération
- sécuriser les carrefours et les nombreux accès directs sur la route nationale
- créer une continuité piétonne par l'aménagement de nouveaux trottoirs
- réaliser le réseau d'assainissement des eaux pluviales sur toute la longueur du projet.

II. DESCRIPTION GEOMETRIQUE DE L'OPERATION

La solution d'aménagement envisagée se décompose par séquences dans le sens de circulation PORTO-VECCHIO/SARTENE décrites ci-dessous :

2.1 - parti d'aménagement

- une uniformisation de la largeur des voies à 3,25 mètres avec quelques surlargeurs dans les virages est projetée
- l'aménagement d'îlots centraux empêchera les manœuvres de dépassement
- la continuité piétonne sera assurée sur la majorité du projet par la présence de trottoirs
- de nombreuses traversées piétonnes sécurisées seront également mises en place
- devant les commerces, il est également prévu de créer des places de stationnement longitudinales
- un dispositif visant à diminuer les vitesses aux entrées sud et nord de l'agglomération sera aménagé
- un réseau complet d'assainissement pluvial de la plateforme routière sera mis en œuvre

2.2 - séquences d'aménagements

2.2.1. extrémité sud de l'agglomération (côté PORTO-VECCHIO)

Afin de diminuer la vitesse à l'entrée de l'agglomération il est proposé d'aménager un îlot central avec un déport de la chaussée et l'implantation du panneau d'entrée d'agglomération qui marquera plus fortement l'entrée en milieu urbain et la limitation de vitesse à 50 km/h.

2.2.2. de l'entrée sud à la caserne des pompiers

L'aménagement prévoit un simple recalibrage de la chaussée existante à 6,5 mètres entre bordures. Les trottoirs seront aménagés de part et d'autre de la

route nationale, sur l'ensemble de cette section. Le carrefour au niveau du stade et du centre culturel sera mis en valeur par l'aménagement et la matérialisation au sol de deux ilots. Afin de limiter les vitesses et les manœuvres de dépassement au niveau du virage de la caserne des pompiers il est prévu d'intégrer un ilot central de 0,50 mètre de large avec deux bordures 0,12. De part et d'autre de cet ilot, la largeur de roulement des voies sera de 4,25 mètres.

2.2.3. de la caserne des pompiers au supermarché « SPAR »

L'aménagement prévoit une chaussée bidirectionnelle de 6,5 mètres avec une matérialisation au sol d'une bande centrale de 0,40 mètres. Les trottoirs seront aménagés sur l'ensemble de cette section. Il est créé 17 places de stationnement longitudinales, devant les commerces, côté gauche. Le carrefour de la mairie est mis en valeur grâce à un revêtement coloré et matérialisé de 4 traversées piétonnes sur les branches du carrefour. Le mur en pierre de la mairie sera légèrement déplacé pour permettre un cheminement piétonnier de 1,50 mètre. Côté gauche, l'alignement des trottoirs est conservé et le stationnement matérialisé. Sur cette section, le profil en long du fil d'eau existant étant non satisfaisant, cela nécessite la dépose et la repose des bordures de trottoirs adaptées à une côte compatible avec les seuils existants.

2.2.4. du supermarché « SPAR » au virage du puits

Cette section représentant un très long alignement droit qui favorise les vitesses excessives, le projet prévoit une chaussée bidirectionnelle de 6,5 mètres de large. L'implantation d'un ilot central de 0,70 mètre de large (avec alternance d'une bande centrale de peinture rouge au droit des accès riverains existants) empêchera toute manœuvre de dépassement. Une légère chicane est créée à l'extrémité sud du parking « SPAR » afin de rompre l'alignement et de réduire les vitesses. Les trottoirs sont aménagés de part et d'autre de la route nationale sur l'ensemble de cette section.

2.2.5. du virage du puits au délaissé de route côté entrée nord

L'aménagement prévoit un simple recalibrage de la chaussée existante à 6,5 mètres avec matérialisation d'une bande centrale en peinture rouge. La continuité piétonne sera aménagée en conservant les tronçons existants.

2.2.6. extrémité nord de l'agglomération (côté SARTENE)

Comme pour l'entrée sud, le projet propose le même aménagement. Le panneau d'entrée d'agglomération sera implanté au niveau du marquage situé en amont de l'ilot créé. Le premier délaissé côté droit de la route maintenu, sera viabilisé. Sur ce même côté, le deuxième délaissé sera également viabilisé puis transformé en aire d'arrêt.

III. COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération, avant approbation du plan d'alignement est fixé provisoirement à un montant de 1 931 220 € se décomposant comme suit :

POSTES	MONTANT HT	MONTANT TTC
Etudes	70 000 €	83 720 €
Acquisitions Foncières (Fiches d'évaluations de France Domaine des 12 avril 2007 et 11 juin 2008)	65 500 €	65 500 €

Les modalités de répartition financière entre la Collectivité Territoriale de Corse, le Département de la Corse-du-Sud et la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO, relatives au financement des travaux sur le réseau routier national en traverses d'agglomérations sont conformes à la délibération n° 06/55 AC en date du 10 avril 2006. Ainsi les travaux préparatoires, l'assainissement pluvial et les aménagements divers seront financés à 87,5 % par la Collectivité Territoriale de Corse et à 12,5 % par la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO. L'éclairage public sera financé à 50 % par la Collectivité Territoriale de Corse et à 50 % par la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO. Les travaux de traversée de chaussée seront pris en charge à 100 % par la commune. Les terrassements, la chaussée et les signalisations horizontale et verticale seront financés à 100 % par la Collectivité Territoriale de Corse. Pour ce qui concerne la réalisation du carrefour entre la Route Nationale 196 et les Routes Départementales 122 et 222, la répartition sera de 2/3 pour la CTC et de 1/3 pour le département.

IV - Déroulement et publicité de l'enquête publique

4.1 - Décision administrative

Par délibération n° 07/259 AC en date du 6 décembre 2007, vous avez approuvé le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la route nationale 196 dans la traversée de PIANOTTOLI-CALDARELLO (*Pièce n° 1*). Cette délibération décidait l'engagement de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement. Elle nous autorisait également à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'à lancer les appels d'offres correspondant aux travaux.

Par ailleurs, conformément aux textes réglementaires en matière de plan d'alignement, le conseil municipal de PIANOTTOLI-CALDARELLO, par délibération du 4 décembre 2006, a approuvé à l'unanimité des présents le bilan de concertation en donnant un avis favorable au principe d'aménagement de la traverse (*Pièce n°3*).

Ces délibérations ont débouché sur le lancement d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement dont les modalités et les conclusions sont développées ci-après.

Cette enquête s'est déroulée conformément au Code de la voirie routière (et notamment ses articles L. 111-1 et suivants, L. 112-1 et suivants, L. 131-4, L. 131-6 et R. 131-3 et R. 131-8), ainsi qu'au Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Services Fiscaux par France Domaine ont donné un avis sommaire et global portant évaluations des emprises foncières du projet par courrier en date du 11 juin 2008 (*Pièce n° 2*).

Enfin, à l'issue de celle-ci et afin d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, d'une part, et d'initier la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés d'autre part, il conviendra d'approuver le plan d'alignement de la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO, objet du présent dossier et rapport.

4.2 - L'enquête publique

Cet engagement s'est opéré par le lancement d'une enquête publique, préalable à l'approbation du plan d'alignement de la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO.

Cette enquête s'est déroulée conformément au Code de la voirie routière (et notamment ses articles L. 111-1 et suivants, L. 112-1 et suivants, L. 131-4, L. 131-6 et R. 131-3 et R. 131-8) et conjointement aux Codes de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et Général des Collectivités Territoriales.

4.2.1 - Décision, programmation et dossier de l'enquête publique

Cette enquête a été décidée suivant arrêté de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse n° 2008/009 - 2A du 1^{er} août 2008. Elle s'est déroulée à la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO du 22 septembre au 17 octobre 2008 inclus.

Cet arrêté a désigné Monsieur Jean-Claude TOMI, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Commissaire Enquêteur unique (*Pièce n° 4*).

Un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et des propriétaires concernés par le projet. Deux exemplaires de ce dossier ont été remis à Monsieur le Maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Ce dernier a siégé à la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO le 22 septembre, le 3 et le 17 octobre 2008 pour y recueillir les observations et courriers du public et des propriétaires concernés.

Le dossier d'enquête, mis à leur disposition, était composé des pièces ci-après :

- 1- délibération de l'Assemblée de Corse n° 07/259 AC du 6 décembre 2007
- 2- avis d'estimation de l'opération par France Domaine (Trésorerie Générale de la Corse-du-Sud)
- 3- délibération du 4 décembre 2006 du conseil municipal de PIANOTTOLI-CALDARELLO
- 4- arrêté d'ouverture d'enquête publique du Président du Conseil Exécutif précité
- 5- notice explicative et estimative des dépenses (*Pièce n° 5.1*).
- 5bis- dossier parcellaire -plans et état parcellaires - (*Pièces n° 5.2 et 5.3*).
- 6- sous-dossier du plan d'alignement de 1872 de Pianottoli-Caldarello (*Pièce n° 5.4*).

Durant toute la durée de l'enquête un registre d'enquête a été mis à la disposition du public et des propriétaires intéressés, pendant toute la durée de l'enquête, conformément à l'article R. 131-7 du code de la voirie routière.

Le commissaire enquêteur a siégé à la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO, aux heures indiquées ci-dessus, le 22 septembre, le 3 et le 17 octobre 2008. Il a recueilli les observations du public et les courriers de propriétaires concernés. Conformément à l'article R. 131-8 du code de la voirie routière, à l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre et adressé dans le délai d'un mois au Président du Conseil Exécutif de Corse, le dossier, le registre d'enquête et ses conclusions motivées .

4.2.2 - Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux textes réglementaires du code de la voirie routière, et plus précisément de ses articles R. 131-4, à savoir :

4.2.2.1 - Publicité collective de l'enquête (*Pièce n° 6.1*).

4.2.2.1.1. Publicité de l'avis d'enquête

Conformément à l'article R. 131-4 du code de la voirie routière, un avis au public et aux propriétaires a été implanté sur panneaux d'affichage fixes 15 jours avant le début de l'enquête à chaque extrémité du projet. Ce même avis a été affiché à l'endroit réservé aux publications communales.

4.2.2.1.2. Publicité dans la presse locale des 1er et 2ème avis d'enquêtes :

- 1^{er} avis du quotidien « Corse Matin » du vendredi 5 septembre 2008
- 1^{er} avis de l'hebdomadaire « l'Informateur Corse » n° 6231 - (semaine du 5 au 11 septembre 2008)
- 2^{ème} avis du quotidien « Corse Matin » du mercredi 24 septembre 2008
- 2^{ème} avis de l'hebdomadaire « l'Informateur Corse » n° 6234 6 (semaine du 26 septembre au 2 octobre 2008).

L'arrêté d'ouverture d'enquête a également été affiché en mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO du 20 août au 17 octobre 2008. Cet affichage a été constaté par un certificat du maire en date du 17 octobre 2008, dernier jour de l'enquête.

4.2.2.2. Publicité individuelle de l'enquête aux propriétaires concernés (*Pièce n° 6.2*).

Le Bureau Foncier de la Direction des Routes de Corse-du-Sud a procédé à la notification de l'ouverture d'enquête aux propriétaires des immeubles intéressés par le projet, conformément à l'article R. 131-6 du code de la voirie routière.

4.2.2.2.1. Notifications individuelles

Cette notification a été effectuée par lettres recommandées avec accusés de réception, conformément au bordereau des lettres recommandées du 13 août 2008 - de la LR RA 6609 4617 7FR à la LR RA 6609 4698 5FR et un envoi recommandé à l'étranger n° RK 22 880 231 1FR.

4.2.2.2.2. Notifications en mairie

- La notification adressée à M. André PAGANELLI - RA 6609 4618 5FR retournée avec mention « NON RECLAME » a fait l'objet d'un affichage en mairie constaté par un certificat du maire du 22/09/2008.

- La notification adressée à Mme Odette BONFANTI - RA 6609 4669 3FR retournée avec mention « NON RECLAME » a fait l'objet d'un affichage en mairie constaté par un certificat du maire du 23/09/2008.

- La notification concernant « les héritiers de FITTIPALDI Paul » - RA 0020 0411 5FR a été directement effectuée en mairie de Pianottoli Caldarello et constatée par un certificat du maire du 18/08/2008.

4.2.2.2.3. Notifications à nouvelle adresse

- La notification adressée à Mme Yvette BELLAVIGNA - RA 6609 4623 4FR nous a été retournée avec mention de sa nouvelle adresse et donc destinataire d'une nouvelle notification par LR RA 0020 0394 5FR du 21 août 2008.

- La notification adressée à M. Eric BATTINI - RA 6609 4690 6FR nous a été retournée avec mention « NON RECLAME ». Il a donc été destinataire d'une nouvelle notification par LR RA 6609 4488 2FR du 5 septembre 2008.

V - Observations du public et des propriétaires lors de l'enquête

5.1 - Observations inscrites au registre d'enquête (Pièce n° 7).

5.1.1 - *observations de M. Jean BAGGIONI et Mlle Marie-Jeanne QUILICHINI - parcelle Section B n° 379 - emprise : 58 m²*

Ces propriétaires se déclarent totalement opposés à l'aménagement proposé au droit de leur parcelle (trottoir). Ils seraient cependant disposés à céder une emprise de 1,50 mètre maximum de profondeur par rapport à la chaussée existante.

5.1.2 - *observations de M. Ange DONATI époux CHIARELLI - parcelle Section B n° 380 - emprise : 107 m²*

Comme pour le dossier précédent, Monsieur Ange DONATI s'oppose à l'occupation par le domaine public de l'emprise de 107 m² qui s'exerce au droit de sa maison d'habitation. Il est cependant disposé à une minoration de cette emprise (1,50 mètre maximum de largeur).

5.1.3 - observations de M. et Mme GRESSE/CODACCIONI

Comme le suggèrent M. et Mme GRESSE/CODACCIONI, l'administration estime qu'un passage protégé peut être installé au droit du supermarché « SPAR », côté Sartène.

5.1.4 - observations de M. Pierre FITTIPALDI - parcelle Section B n° 318 : emprise 9 m²

M. FITTIPALDI signale qu'au droit de sa parcelle existent d'importants problèmes d'évacuation des eaux pluviales, du fait que la chaussée de la route nationale surplombe le trottoir. Lors des intempéries, un regard minuscule de 15/15 cm se bouche automatiquement, formant une cuvette dont l'eau s'infiltré par la porte d'entrée, inondant son habitation. Il demande à l'administration de remédier à ce dysfonctionnement technique lors des travaux.

5.1.5 - observation de M. Roch SIMONI (gérant de la SARL « Viagenti » parcelle Section B n° 411 emprise 29 m², B n° 1369 emprise 19 m² et B n° 1370 emprise 56 m²

Le gérant de cette SARL demande le doublement des mouvements de tourne à gauche au droit de son commerce ainsi que le déplacement de l'îlot central, situé côté mairie, pour faciliter les rotations de semi-remorques.

5.2 - Courriers annexés au registre d'enquête

5.2.1 - Courrier de M. et Mme Claude CALOIN - parcelle Section B n° 377 - emprise : 32 m²

Les époux CALOIN demandent la détermination du montant alloué aux expropriés permettant leur relogement.

5.2.2 - Courrier de M. Le Maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO

M. Le Maire demande :

- 1) que les panneaux d'entrée d'agglomération soient maintenus à leurs emplacements initiaux
- 2) la prise en compte de l'évacuation des eaux pluviales au droit des parcelles B n° 244, B n° 240, B n° 377, B n° 329, B n° 842 et B n° 1242.
- 3) la matérialisation par un fléchage au sol de l'entrée du supermarché qui se fera au niveau de la parcelle B n° 1129 et la sortie au niveau de la B n° 1124
- 4) Il s'inquiète de la présence, dans le projet soumis à l'enquête publique, de deux places de parking prévues au droit des immeubles cadastrés B n° 376 et partie de la B n° 375, qui auraient pour conséquence d'amputer une partie du trottoir qui sert actuellement de terrasse commerciale au bar «Mathieu ».
- 5) Il réclame l'abaissement des trottoirs au droit des parcelles B n° 877 et B n° 876, qui permettrait à cet endroit le stationnement de 3 véhicules appartenant au

personnel de l'administration postale et l'arrêt momentané des usagers et véhicules de livraisons. Il demande aussi que le passage piéton situé au droit de la B n° 876 soit déplacé ou simplement supprimé du fait de l'inexistence de flux piétonnier à cet endroit.

Il signale que du fait que le projet de parking, prévu au droit de la B n° 364, est déplacé, en conséquence les flèches d'entrée et de sortie prévues initialement doivent être supprimées.

6) Enfin, devant la B n° 943, il conviendra de prévoir un bateau fléché en vert.

5.2.3 - courrier de Mme LUCCHINI Noëllie épouse JOANNIN - parcelle Section B n° 329 - emprise : 56 m²

Mme LUCCHINI demande que le projet prévoie l'amélioration du rejet des eaux usées ainsi que la suppression d'un poteau EDF.

5.2.4 - courrier de M. Jacques-Pierre TOMASI parcelle Section B n° 367 - emprise : 43 m²

M. TOMASI estime que le trottoir ne peut être inférieur à la profondeur du balcon du 1^{er} étage de sa maison, à cause de la hauteur des camions et cars qui traversent l'agglomération. Il demande que lui soit conservé l'accès à son garage et de pouvoir manœuvrer son véhicule et sa remorque bateau (longueur totale 6 mètres) en entrée et sortie. Il se plaint également des nuisances provoquées par le trafic de la route nationale dans la traversée du village, sans réelle limitation de vitesse. Il prétend que le maître d'ouvrage aurait dû communiquer à l'avance et avec un délai plus long pour présenter le projet aux personnes touchées.

Enfin, il s'oppose à ce que le trottoir communal soit utilisé à des fins commerciales et possède un bon dénivelé qui lui permettra un meilleur accès à son garage.

5.2.5 - courriers de Mme Beatrix LEROY et M. ANDREANI Jean Baptiste (locataire) parcelle Section B n° 328 emprise 30 m² et B n° 411 emprise : 29 m²

Dans deux courriers adressés au Commissaire enquêteur, Mm LEROY estime que le loyer payé à sa SARL « Le Florida » (restaurant) comprend l'exploitation des terrasses sises sur le trottoir actuel et que la perte d'une partie expropriée, pour permettre la réalisation du projet, va susciter la résiliation des baux initiaux par ses locataires à cause de la réduction des surfaces des terrasses loués. Elle souligne que la salle de restaurant se situe actuellement en contrebas du trottoir actuel et que par conséquent les modifications apportées par le projet devront éviter toute inondation en cas de fortes averses.

Elle demande donc que les indemnités d'expropriation tiennent compte des pertes éventuelles d'exploitation commerciales et une détaxe des impôts locaux.

Aussi, louant un appartement, situé au dessus de la salle de restaurant, elle s'inquiète de son accès futur et direct sur le trottoir et de la jonction de ce dernier avec le couloir d'accès de l'appartement.

VI - Réponses de l'Administration aux observations formulées lors de l'enquête publique et préconisations du Commissaire-enquêteur

6.1. - Réponses aux observations inscrites au registre d'enquête

6.1.1 - *Sur l'observation de M. BAGGIONI Jean*

Cette superficie située entre la RN 196 et la façade du bâtiment correspond au trottoir existant aujourd'hui (cf. plan n° 1 inséré aux annexes). Au droit de cette parcelle, le projet prévoit un recalibrage de la route nationale avec deux voies de trois mètres, une bande axiale rouge de 0,5 mètre et une voie de stationnement de 2 mètres de large devant se situer sur le trottoir opposé (rive droite). Il est alors prévu la réalisation d'un trottoir neuf sur la parcelle précitée (côté rive gauche) depuis le bord de la chaussée ainsi recalibrée jusqu'en façade du bâtiment, soit un trottoir de 2,19 mètres à 3,47 mètres de profondeur. Il existe aujourd'hui à ce niveau un trottoir plus large, de 2,80 mètres à 4,01 mètres (cf. plan n° 2). Malgré les souhaits exprimés par les propriétaires, l'emprise de 58 m² ne peut être minorée, car elle permet le calibrage de la chaussée et la mise en œuvre d'une continuité piétonne. Sur ce point, la collectivité expropriante suivra l'avis du commissaire enquêteur.

Ce dernier estimant la position des Consorts BAGGIONI-QUILICHINI excessive au regard du contenu du projet qui prévoit seulement de rénover l'ensemble du trottoir. Aussi, il estime qu'il serait dommageable que le trottoir ne soit pas traité en totalité. Il conclut que le projet présenté par le maître d'ouvrage soit entièrement au droit de la parcelle B n° 379.

6.1.2 - *Sur l'observation de M. DONATI Ange*

Tout comme pour le cas précédent, l'emprise foncière correspond aujourd'hui au trottoir existant (cf. plan n° 3). Les caractéristiques techniques du projet à cet endroit sont les mêmes que celles visées au paragraphe ci-dessus. Actuellement, il existe à ce niveau un trottoir de 4,58 à 5,03 mètres de profondeur (cf. plan n° 4). Comme pour le cas précédent, la collectivité expropriante suivra l'avis du commissaire enquêteur. Il considère que dans ses doléances, Monsieur DONATI n'apporte aucun argument tangible pour étayer son opposition au projet et estime que la parcelle B n° 380 ne subira aucun dommage du fait du projet. Bien au contraire, l'espace projeté devant sa maison sera rénové à l'identique, intégré dans le domaine public et entretenu par la Collectivité Territoriale de Corse. Compte tenu de l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur estime qu'il convient de ne pas tenir compte de l'opposition au projet de Monsieur DONATI.

6.1.3 - *Sur l'observation des époux GRESSE/CODACCIONI*

Le commissaire enquêteur entérine la décision prise par la Collectivité Territoriale de Corse, qui indique qu'un passage piéton peut être installé au droit du centre commercial.

6.1.4 - *Sur l'observation de M. Pierre FITTIPALDI - parcelle Section B n° 318 :
emprise 9 m²*

La Collectivité Territoriale de Corse précise que le problème d'écoulement des eaux pluviales entre la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO et le centre commercial a bien été pris en compte par le projet d'aménagement de la traverse, notamment au droit de la parcelle Section B n° 318 de M. FITTIPALDI. Comme il est indiqué à la page 17 de la notice explicative du dossier mis à la disposition du public et des riverains lors de l'enquête publique, ce problème résulte du profil en long du fil d'eau existant, très irrégulier et non satisfaisant du point de vue hydraulique. Aussi, le profil en long de la route nationale est repris dans le projet, en prévoyant la dépose et la repose des bordures de trottoirs à une côte compatible avec le projet et les seuils existants.

Sur ce chapitre, le commissaire enquêteur a donné un avis conforme à la réalisation des travaux envisagés à cet endroit par le maître d'ouvrage.

6.1.5 - *Sur l'observation de M. Roch SIMONI (gérant de la SARL « Viagenti » parcelle Section B n° 411 emprise 29 m², B n° 1369 emprise 19 m² et B n° 1370 emprise 56 m²*

La Collectivité expropriante se conformera à l'avis du Commissaire enquêteur qui demande qu'une étude soit élaborée quant à l'accessibilité du magasin, tout en précisant que le léger déplacement de l'îlot séparateur, qui facilitera le mouvement des semi-remorques, ne posera aucun problème.

6.2. - Réponses aux courriers annexés au registre d'enquête

6.2.1 - Courrier de M. et Mme Claude CALOIN - parcelle Section B n° 377 -
emprise : 32 m²

La Collectivité expropriante se conformera à l'avis du Commissaire enquêteur qui lors de l'enquête publique leur avait largement expliqué qu'il ne s'agissait que d'une acquisition du trottoir ayant pour objectif de régulariser les limites du domaine public avec une emprise partielle minime.

6.2.2 - Sur le courrier de M. Le Maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO

1) Le Commissaire enquêteur estime que le déplacement des panneaux ne revêt pas un caractère décisif et qu'en conséquence il se range à l'avis exprimé par le premier magistrat de Pianottoli-Caldarello. Le Maître d'Ouvrage, sur ce point, suivra l'avis du Commissaire enquêteur.

2) Comme il avait déjà été demandé par Monsieur le Maire lors d'une réunion préparatoire le 26/01/05, le projet prévoit bien d'une part, au niveau de la fontaine, une traversée de chaussée en pluvial pour drainer le secteur et rejoindre le fossé existant en face et d'autre part la reprise du drainage existant du puits, traversant la chaussée pour rejoindre le fossé côté opposé mais fonctionnant mal.

Au niveau du carrefour de la mairie, des caniveaux à grilles couvrant toute la largeur des voies secondaires sont mis en place afin de récupérer les eaux pluviales.

Enfin, comme précisé dans le rapport disponible lors de l'enquête, l'exutoire au niveau de la parcelle B n° 1242 est conservé dans le cadre de la mise en œuvre de l'assainissement pluvial. Dans ce contexte, tout sera mis en œuvre lors des travaux pour le bon fonctionnement de l'écoulement des eaux à ce niveau, dont le dégagement des fossés d'évacuation.

3) Quid de la matérialisation des entrées et sorties liés à l'activité commerciale du supermarché SPAR, le Commissaire enquêteur propose une étude pour solutionner ce problème. L'Administration, sur ce point, suivra également l'avis du Commissaire enquêteur.

4) Lors de la réunion préparatoire du 10 mai 2005, le Maître d'ouvrage démontre que les plans qui allaient être soumis à l'enquête publique prévoyaient, au droit des immeubles B n° 376 et partie de la B n° 375 et plus particulièrement devant le bar « Mathieu », de conserver l'alignement des bordures existantes. Le Commissaire enquêteur donne un avis conforme à celui de l'Administration.

5) Comme l'a demandé Monsieur le Maire, le projet prévoyait bien des bordures basses au droit des parcelles Section B 876 et 877, permettant le stationnement momentané sur le trottoir. Le passage piéton au droit de ces immeubles se justifiait par la présence de services publics. Le trottoir présente à cet endroit une largeur de 3,55 mètres autorisant le cheminement des piétons, même en présence de véhicules.

La conservation de ce passage peut donc être envisagée, tout en considérant que celui-ci ne peut être déplacé vers le nord sans perte d'une place de stationnement, ni vers le sud car il se situerait trop près du virage (caserne des pompiers). Le Commissaire enquêteur donne un avis conforme à celui du maître d'ouvrage.

6) Sur l'aménagement d'un bateau au droit de la parcelle B n° 943, l'expropriant souligne que cet immeuble n'est pas concerné par la procédure d'acquisition foncière.

6.2.3 - Sur le courrier de Mme LUCCHINI Noëlle

Concernant les remarques formulées au sujet du réseau des eaux usées, situé notamment sous le trottoir au droit de la parcelle B n° 329, il est précisé que les travaux envisagés s'attacheront à ne pas endommager l'existant. L'amélioration du réseau relève elle de la compétence de son concessionnaire, à savoir la commune. La suppression de poteaux électriques suggérée par Madame LUCCHINI, relève la compétence d'EDF et ne peut en aucun cas être prise en charge par l'administration expropriante.

Le maître d'ouvrage a pris en compte le fait que le profil en long du fil d'eau existant entre la mairie et le centre commercial est très irrégulier et non satisfaisant. Aussi les travaux prévoient de reprendre le profil en long avec la dépose et repose des bordures de trottoirs à une côte compatible avec le projet et les seuils existants.

Le Commissaire enquêteur donne un avis conforme à celui du maître d'ouvrage.

6.2.4 - Sur le courrier de M. Jacques-Pierre TOMASI

M. Jacques Pierre TOMASI se plaint de la non communication du projet en amont de la procédure d'expropriation. Il est donc précisé que le projet d'aménagement de la RN 196 dans la traversée de Pianottoli-Caldarello a fait l'objet de procédure de concertation, telles qu'elles sont prévues aux articles L. 300-2 et R. 300-3 du Code de l'Urbanisme, avec publicité par voie de presse et affichage du projet en mairie en avril 2006.

Au droit de la parcelle B 367, le projet prévoit un trottoir neuf jusqu'en façade, soit 1,81 mètres à 2,17 mètres de large. Actuellement il existe à ce niveau, un trottoir de 2,26 à 2,59 mètres de large. Comme les plans mis à disposition lors de l'enquête le font apparaître, l'accès sur cette parcelle est conservé, et à niveau avec la chaussée, sans possibilité de stationnement au droit de cet accès. Aucun obstacle en dur n'est prévu à l'axe de la future chaussée.

Le propriétaire peut donc être rassuré sur les mouvements d'entrée et de sortie vers et depuis sa parcelle, même avec une remorque à bateau. Concernant l'occupation des trottoirs pour un usage commercial, cela relève de la compétence du Maire.

De même, le Commissaire enquêteur trouve que la réalisation du projet ne causera pas la moindre gêne à M. TOMASI et pourra donc être exécutée comme prévu.

6.2.5 - Sur les courriers de Mme LEROY Béatrix et M. ANDREANI Jean-Baptiste

Mme LEROY (propriétaire) et M. ANDREANI (bailleur commercial) argumentent sur la valeur de l'indemnité d'expropriation et la prise en compte de l'exploitation commerciale sur les trottoirs existants en terrasse. Sur ce point, il appartiendra aux Services Fiscaux - par FRANCE DOMAINE - et, le cas échéant à M. Le Juge de l'Expropriation s'il était saisi, de se prononcer sur la nature et le montant des indemnités à allouer.

Au droit des parcelles B 328 et B 411, le projet prévoit de refaire des trottoirs neufs, sans pour autant modifier leur largeur actuelle. Comme déjà précisé ci-dessus, le profil en long de la route est repris entre le carrefour de la mairie et le centre commercial afin de le rendre satisfaisant d'un point de vue hydraulique.

Enfin, les accès aux bâtiments, situés sur ces parcelles, seront inchangés après les travaux. Ces différents points répondent aux autres inquiétudes exprimées par Mme LEROY et M. ANDREANI.

Le Commissaire enquêteur donne ici un avis conforme à celui de l'Administration expropriante.

VII - Conclusions et rapport du Commissaire enquêteur et leur publicité (Pièce n° 8).

7.1. Conclusions et préconisations du Commissaire enquêteur

Dans ses conclusions, le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet et à la poursuite de la procédure d'acquisitions foncière engagée. Les préconisations formulées dans son rapport ont été étudiées ci-dessus.

7.2. Publicité du rapport du Commissaire enquêteur

A l'issue des enquêtes, le rapport du Commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2008, ainsi que les conclusions y afférentes ont été affichés à la mairie de Pianottoli-Caldarello, à l'endroit des publications communales. Cet affichage a fait l'objet d'un certificat de l'édile municipal en date du 27 décembre 2008.

Ces pièces sont également tenues à la disposition du public et des propriétaires, pendant le délai d'un an à compter de leur parution, à la Collectivité Territoriale de Corse - Direction des Routes de Corse-du-Sud à Ajaccio, en son Bureau Foncier - cité administrative de Sartène, ainsi qu'à la mairie de Pianottoli-Caldarello.

VIII - Corrections apportées aux plans et état parcellaires à l'issue de l'enquête publique

Par rapport aux plans et à l'état parcellaires soumis à l'enquête publique, deux propriétés ont fait l'objet de rectifications suite à des erreurs cadastrales relevées par le géomètre expert lors de l'exécution et la publication des documents d'arpentage (*Pièce n° 9*).

8.1 - Propriété de Mme CITTERIO Stefania

En accord avec ce propriétaire, il a été constaté une erreur cadastrale entre l'ancien tracé de la RN 196 et le nouveau tracé mis à l'enquête, ainsi que par rapport au document d'arpentage ayant servi de base au levé de sa propriété effectué par un géomètre expert des immeubles B n° 968 et B n° 969. Il a donc été convenu, entre le Maître d'ouvrage et le propriétaire, d'apporter aux plans et à l'état parcellaires les rectifications définies au tableau ci-après.

Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO - lieu-dit « <i>Cheta</i> »										
Situation avant enquête					Situation après enquête					
S°	N°	Cont	Emprise	reste	S°	N°	Cont	Emprise	reste	
B	968	1 835	65 m ²	1 770 m ²	B	968	1 835	186 m ²	1 649 m ²	
B	969	1 835	62 m ²	1 773 m ²	B	969	1 835	207 m ²	1 628 m ²	

8.2 - Propriété de la commune de Pianottoli-Caldarello

Même erreur cadastrale pour les parcelles B n° 1086, B n° 1224 et B n° 1087 appartenant à la commune, mais ici, avec une réduction d'emprise pour les B n° 1224 et 1087 par rapport aux documents présentés lors de l'enquête et une augmentation d'emprise pour la B n° 1086 (cf. : tableau ci-après).

Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO - lieu-dit « <i>Pianottoli</i> »									
Situation avant enquête					Situation après enquête				
S°	N°	Cont	Emprise	reste	S°	N°	Cont	Emprise	reste
B	1086	175	44 m ²	131 m ²	B	1086	175	109 m ²	66 m ²
B	1224	425	1 m ² 84 m ²	340 m ²	B	1224	425	1 m ² 5 m ²	419 m ²
B	1087	1 358	167 m ² 15 m ²	1 176 m ²	B	1087	1 358	18 m ² 15 m ²	1 325 m ²

L'Administration expropriante, en vue de demander à son organe délibérant - l'Assemblée de Corse - d'approuver le nouveau plan d'alignement de la Route Nationale 196 dans la traversée de Pianottoli-Caldarello présente ces nouveaux plans et état parcellaires compris dans le dossier ci-annexé (*Pièce n° 10*).

CONCLUSION

Considérant :

- le bon déroulement de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement,
- le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur à la réalisation du projet,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations émises par le public et les propriétaires intéressés lors de l'enquête publique,
- la délibération du Conseil Municipal de PIANOTTOLI CALDARELLO en date du 2 juillet 2009 approuvant le plan d'alignement de la Route Nationale 196, dans la traversée de cette commune, (pièce n°)

et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- les articles L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'environnement, reproduits en annexe des textes réglementaires annexée « in fine » du présent rapport,
- les articles L. 112-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 114-1 et suivants, R. 123-3 et suivants, R. 131-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière, reproduits également en annexe des textes réglementaires,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale de Corse de se prononcer par délibération sur l'approbation du plan d'alignement de la Route Nationale 196 dans la traversée de PIANOTTOLI-CALDARELLO

En conséquence, je vous propose, après avoir pris en compte : le bon déroulement de l'enquête publique, les conclusions et le rapport favorable du Commissaire-enquêteur, ainsi que la délibération du Conseil municipal de PIANOTTOLI-CALDARELLO en date du 2 juillet 2009 approuvant le plan d'alignement

1) D'APPROUVER le plan d'alignement de la Route Nationale 196 dans la traversée de PIANOTTOLI-CALDARELLO, du PR 116+200 au PR 117+800

2) DE M'AUTORISER à :

- Signer l'arrêté approuvant le plan d'alignement de PIANOTTOLI-CALDARELLO ci-annexé et d'en prévoir les notifications réglementaires liées à la procédure de plan d'alignement
- Etablir les formalités de publication du plan correspondant à la Conservation des Hypothèques
- Signer et publier les actes d'acquisitions amiables
- Initier la procédure d'indemnisation des sommes dues aux propriétaires concernés et les formalités inhérentes à leur paiement
- saisir Monsieur le juge de l'expropriation pour procéder à la fixation judiciaire des indemnités d'expropriation

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE des textes législatifs réglementaires

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)
Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique
Article L. 123-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 138 Journal Officiel du 28 février 2002)

I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

Chapitre VI : Déclaration de projet
Article L. 126-1

(inséré par Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 144 Journal Officiel du 28 février 2002)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09 / AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA ROUTE
NATIONALE 196 DANS LA TRAVERSE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO SECTION
COMPRISE ENTRE LE PR 116+200 ET LE PR 117+800

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 et suivants, L 131-1 et suivants, R 112-1, R 114-1 et suivants, R 123-3, R 131-1 et suivants et suivants et R 141-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et L.126-1 et suivants,
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modifications des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, parue au Journal Officiel du 29 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, paru au même journal le 8 septembre 1989 abrogeant les textes antérieurs relatifs au domaine public routier,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

- VU** la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre IV - chapitre III - articles 138 et suivants et chapitre IV - articles 144 et suivants,
- VU** le décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993 portant modification du titre III du Code de la voirie routière (partie réglementaire),
- VU** le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le premier de l'article L.2121/29 du Code général des Collectivités Territoriales (ou l'article L.123/7 du Code de la voirie routière),
- VU** la délibération n° 07/259 AC de l'Assemblée de Corse du 6 décembre 2007 approuvant l'aménagement de la Route Nationale 196 dans la traverse de Pianottoli-Caldarello,
- VU** les rapports d'ensemble portant évaluation sommaire et globale des emprises nécessaires au projet en date des 12 avril 2007 et 11 juin 2008 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques - Service de France Domaine,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO en date du 4 décembre 2006,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse n° 2008/009-2A du 1^{er} août 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement de la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO, du PR 116+200 au PR 117+800,
- VU** les pièces du dossier mis à l'enquête publique du plan d'alignement précité, et notamment :

- la notice explicative et estimative des dépenses
- le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet (2 planches)
- l'état parcellaire désignant les immeubles concernés par le projet (50 parcelles) et identifiant leurs propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux le fichier hypothécaire et les renseignements recueillis par l'Administration expropriante.

ATTENDU que les formalités de publicité de l'enquête publique ont été accomplies conformément aux textes réglementaires, à savoir :

1- l'insertion du 1^{er} avis d'enquête publique le 5 septembre 2008 et du 2^{ème} avis le 24 septembre 2008 dans le quotidien local « Corse Matin »

2- l'insertion du 1^{er} avis d'enquête publique dans l'hebdomadaire « L'Informateur corse » - semaine du 5 au 12 septembre 2008 et du 2^{ème} avis - semaine du 26 septembre au 2 octobre 2008

3- l'affichage à la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO, au tableau réservé aux publications communales, de l'arrêté du 1^{er} août 2008, constaté par un certificat de publication du maire du 17 octobre 2008

4- les panneaux d'affichage « in situ » de l'avis d'enquête (2 photos)

5- le bordereau de dépôt des lettres recommandées adressées le 13 août 2008 aux propriétaires concernés par le plan d'alignement, de la LR RA 6609 4617 7FR à la LR RA 6609 4698 5FR et un envoi recommandé à l'étranger n° RK 22 880 231 1FR.

6- les notifications en mairie

7- les notifications à nouvelle adresse

VU le registre d'enquête publique déposé en mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO pendant toute la durée de l'enquête, du 22 septembre au 17 octobre 2008 inclus, contenant les observations du public et des propriétaires concernés par le projet,

VU le rapport et les conclusions favorables à la réalisation du projet de Monsieur le Commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2008,

VU le certificat d'affichage du maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO en date du 27 décembre 2008 attestant que le rapport du Commissaire-enquêteur a bien été affiché dans sa mairie du 26 novembre au 27 décembre 2008 inclus,

VU les documents d'arpentage du 10 avril 2009, établis par M. EYSSETTE Jean Paul, géomètre expert à Sartène, délimitant les emprises foncières du projet,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES AVIS de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

S'ENGAGE à prendre en compte:

- les observations, du public et des propriétaires concernés, inscrites au registre de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement de PIANOTTOLI-CALDARELLO,
- les préconisations formulées par M. le Commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions à l'issue de l'enquête précitée.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du plan général d'alignement de la Route Nationale 196 dans la traversée de PIANOTTOLI-CALDARELLO, compris entre le PR 116+200 et le PR 117+800.

Les immeubles concernés par ce plan d'alignement figurent aux plans parcellaires et sont détaillés à l'état parcellaire annexé au présent dossier.

Ce plan d'alignement portant transfert immédiat, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse (voirie routière) des parcelles précitées, sera transcrit au cadastre du département de la Corse-du-Sud et publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO conformément à la procédure administrative de publication hypothécaire.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Signer l'arrêté approuvant le plan d'alignement de PIANOTTOLI-CALDARELLO (dont copie annexée au présent dossier) et d'en prévoir les notifications réglementaires liées à la procédure d'approbation de plan d'alignement
- Etablir les formalités de publication du plan correspondant à la Conservation des Hypothèques
- Signer et publier les actes d'acquisitions amiables dès lors que le montant des transactions correspond à l'estimation fixée par France DOMAINE
- Initier la procédure d'indemnisation des sommes dues aux propriétaires concernés et les formalités inhérentes à leur paiement. Ces crédits seront imputés sur les opérations intitulées : traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO fiche n° 121270202A et 121280202A
- Saisir M. le juge de l'expropriation pour procéder à la fixation judiciaire des indemnités d'expropriation

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

Arrêté n° 09. CE du Président du Conseil Exécutif portant établissement du plan général d'alignement de la Route Nationale 196 dans la traversée de l'agglomération de PIANOTTOLI-CALDARELLO - Section comprise entre le PR 116+200 et le PR 117+800

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU la loi n° 91-428 du 13 mai 1991, parue au Journal Officiel du 14 mai 1991 portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment son article 75 - Titre IV - chapitre VI,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 112-1 et suivants, L 131-1 et suivants, R 112-1, R 114-1 et suivants, R 123-3 et suivants, R 131-1 et suivants, et R 141-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et L.126-1 et suivants,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, parue au Journal Officiel du 29 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, paru au même journal le 8 septembre 1989 abrogeant les textes antérieurs relatifs au domaine public routier,

VU le décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993 portant modification du titre III du Code de la voirie routière (partie réglementaire),

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le premier alinéa de l'article L.2121/29 du Code général des Collectivités Territoriales (ou l'article L.123/7 du Code de la voirie routière),

VU la délibération N° 07/259 AC de l'Assemblée de Corse du 6 décembre 2007, approuvant l'aménagement de la RN 196 dans la traverse de Pianottoli-Caldarelo,

VU les rapports d'ensemble portant évaluation sommaire et globale des emprises nécessaires au projet en date des 12 avril 2007 et 11 juin 2008 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques - Service de France Domaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO en date 4 décembre 2006,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, n° 2008/009-2A du 1^{er} août 2008, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement de la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO, du PR 116+200 au PR 117+800,

VU les pièces du dossier mis à l'enquête publique du plan d'alignement précité, et notamment :

- la notice explicative et estimative des dépenses
- le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet (2 planches)
- l'état parcellaire désignant les immeubles concernés par le projet (50 parcelles) et identifiant leurs propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux le fichier hypothécaire et les renseignements recueillis par l'Administration expropriante.

ATTENDU que les formalités de publicité de l'enquête publique ont été accomplies conformément aux textes réglementaires, à savoir :

- 7- l'insertion du 1^{er} avis d'enquête publique le 05 septembre 2008 et du 2^{ème} avis le 24 septembre 2008 dans le quotidien local « Corse Matin »
- 8- l'insertion du 1^{er} avis d'enquête publique dans l'hebdomadaire « L'Informateur corse » - semaine du 5 au 12 septembre 2008 et du 2^{ème} avis - semaine du 26 septembre au 2 octobre 2008
- 9- l'affichage à la mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO, au tableau réservé aux publications communales, de l'arrêté du 1^{er} août 2008, constaté par un certificat de publication du maire du 17 octobre 2008
- 10- les panneaux d'affichage « in situ » de l'avis d'enquête (2 photos)
- 11- le bordereau de dépôt des lettres recommandées adressées le 13 août 2008 aux propriétaires concernés par le plan d'alignement, de la LR RA 6609 4617 7FR à la LR RA 6609 4698 5FR et un envoi recommandé à l'étranger n° RK 22 880 231 1FR.
- 12- *les notifications en mairie*

- La notification adressée à M. André PAGANELLI - RA 6609 4618 5FR retournée avec mention « NON RECLAME » a fait l'objet d'un affichage en mairie constaté par un certificat du maire du 22/09/2008.
- La notification adressée à Mme Odette BONFANTI - RA 6609 4669 3FR retournée avec mention « NON RECLAME » a fait l'objet d'un affichage en mairie constaté par un certificat du maire du 23/09/2008.
- La notification concernant « les héritiers de FITTIPALDI Paul » - RA 0020 0411 5FR a été directement effectuée en mairie de Pianottoli Caldareello et constatée par un certificat du maire du 18/08/2008.

7- les notifications à nouvelle adresse

- La notification adressée à Mme Yvette BELLAVIGNA - RA 6609 4623 4FR nous a été retournée avec mention de sa nouvelle adresse et donc destinataire d'une nouvelle notification par LR RA 0020 0394 5FR du 21 août 2008.
- La notification adressée à M. Eric BATTINI - RA 6609 4690 6FR nous a été retournée avec mention « NON RECLAME ». Il a donc été destinataire d'une nouvelle notification par LR RA 6609 4488 2FR du 5 septembre 2008.

VU le registre d'enquête publique déposé en mairie de PIANOTTOLI-CALDARELLO pendant toute la durée de l'enquête, du 22 septembre au 17 octobre 2008 inclus, contenant les observations de :

- *M. Jean BAGGIONI et Mlle Marie Jeanne QUILICHINI - parcelle Section B n° 379 - emprise : 58 m²*
- *M. Ange DONATI époux CHIARELLI - parcelle Section B n° 380 - emprise : 107 m²*
- *M. et Mme GRESSE/CODACCIONI (public non propriétaire)*
- *M. Pierre FITTIPALDI - parcelle Section B n° 318 : emprise 9 m²*
- *M. Roch SIMONI (gérant de la SARL « Viagenti » parcelle Section B n° 411 emprise 29 m², B n° 1369 emprise 19 m² et B n° 1370 emprise 56 m²*

et les courriers annexés au registre précité de :

- *M. et Mme Claude CALOIN – parcelle Section B n° 377 - emprise : 32 m²*
- *M. Le Maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO - parcelles section B : n° 410 emprise : 100 m² - n° 877 emprise : 152 m² - n° 876 emprise : 42 m² - n° 365 emprise : 15 m² - n° 1084 emprise : 102 m² - n° 1086 emprise : 109 m² - n° 1224 emprise : 6 m² - n° 1087 emprise : 33 m² - n° 361 emprise : 21 m² - n° 1476 emprise : 117 m²*
- *Mme LUCCHINI Noëllie épouse JOANNIN - parcelle Section B n° 329 - emprise : 56 m²*
- *M. Jacques-Pierre TOMASI parcelle Section B n° 367 – emprise : 43 m²*
- *Mme Beatrix LEROY et M. ANDREANI Jean Baptiste (locataire) parcelle Section B n° 328 emprise 30 m² et B n° 411 emprise : 29 m²*

VU le rapport et les conclusions favorables à la réalisation du projet de Monsieur le Commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2008,

VU le certificat d'affichage du maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO en date du 27 décembre 2008 attestant que le rapport du Commissaire-enquêteur a bien été affiché dans sa mairie du 26 novembre au 27 décembre 2008 inclus,

VU les documents d'arpentage du 10 avril 2009, établis par M. EYSSETTE Jean Paul, géomètre expert à Sartène, délimitant les emprises foncières du projet,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° du 2009 :

- approuvant le principe et les caractéristiques principales du projet relatif à l'approbation du plan d'alignement de la RN 196, dans la traverse de PIANOTTOLI-CALDARELLO
- autorisant Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse à :
 - signer l'arrêté portant établissement du plan d'alignement et en prévoir les notifications réglementaires et publications hypothécaires
 - signer et publier les actes d'acquisition amiable
 - initier la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés et les formalités de paiement

- saisir le Juge de l'Expropriation pour fixer judiciairement les indemnités prévues

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Président du Conseil Exécutif de Corse approuve l'établissement du plan général d'alignement de la traverse de l'agglomération de PIANOTTOLI-CALDARELLO, conformément :

- aux articles L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'environnement

- aux articles L. 112-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 114-1 et suivants, R. 123-3 et suivants, R. 131-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière

- au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Les immeubles concernés par ce plan d'alignement sont inscrits aux plans parcellaires et détaillés à l'état parcellaire. Ces documents sont annexés au présent arrêté. La liste et l'identité précise des propriétaires de ces immeubles sont également visées dans cet état.

ARTICLE 2 : Suivant l'article L. 112-2 du code de la voirie routière et après approbation de l'Assemblée de Corse, ce plan d'alignement porte transfert immédiat, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse (voirie routière), des immeubles visés à ces plans et état parcellaires. Ces documents seront transcrits au cadastre du département de la Corse-du-Sud et publiés à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO conformément à la procédure administrative de publication hypothécaire.

ARTICLE 3 : cet arrêté et les documents qui lui seront annexés feront l'objet de notifications aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Il sera en outre transmis à M. Le Maire de PIANNOTOLI-CALDARELLO pour affichage pendant un délai d'un mois à l'endroit réservé aux publications communales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud (S.G.A.C)
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO
- M. Le Directeur des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
- M. Le Directeur Général des Services Techniques
- M. Le Directeur des Routes de Corse-du-Sud.

Fait à AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Ange SANTINI